INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

F.D — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

Règlement numéro 515

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RABAIS ACCORDÉS AUX RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOYAN INSCRIT À DES ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES

CONSIDÉRANT l'objectif et l'effort de la municipalité à promouvoir la famille, l'accessibilité, le dynamisme, le plaisir et le divertissement de ses citoyens ;

CONSIDÉRANT l'importance d'activités sportives, récréatives et culturelles répondant aux besoins des enfants et des adultes ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Robert Beaumier, lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 04 août 2014 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Owen MacCallum, **APPUYÉ** de monsieur Nathan Kaiser et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 515 soit et est adopté et que ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

QUE la municipalité veut se donner une réglementation claire, précise et équitable dans l'application du rabais accordé sur la tarification des activités sportives, récréatives et culturelles offertes sur son territoire et à l'extérieur.

QUE la municipalité tient compte de la capacité réelle de payer ainsi que des bénéfices de l'offre de services et d'activités aux citoyens.

QUE la municipalité se réserve le droit d'annuler, en tout temps, le rabais accordé dû à un manque de fonds dans le budget municipal prévu à cet effet.

QUE le rabais s'adresse uniquement aux citoyens résidants sur le territoire de la municipalité de Noyan. Le rabais équivaut à 50% du coût d'inscription, dont un maximum de 40 $ par activité locale. Si une personne est inscrite à plus d'une activité locale, le rabais s'applique pour chaque activité.

QUE lors d'entente locale avec un organisme associé, ce dernier accordera le rabais lors de l'inscription de l'utilisateur et par la suite, facturera la municipalité afin de se voir rembourser le rabais accordé à l'utilisateur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

ARTICLE 2

QUE le rabais de 50% du coût d'inscription, dont un maximum de 40 $, est accordé pour **une (1)** inscription, par année, à une activité qui se déroule hors de la municipalité et qui n'est pas offerte dans la programmation locale :

- Hockey (Association territoire);
- Patinage artistique;
- Natation;
- Danse;
- Football;
- Tennis;
- Baseball / balle molle;
- Soccer;
- Gymnastique;
- Camp de jour;
- Cours de langue (français, anglais, espagnol);
- Dek-Hockey;
- Volley-ball de plage;
- Curling;
- Autres activités non mentionnés précédemment et ayant obtenue l'approbation du conseil municipal.

L'utilisateur fournira sa preuve de résidence lors de son inscription et l'organisme associé facturera la municipalité afin de se voir rembourser le rabais accordé à l'utilisateur.

Dans le cas contraire, l'utilisateur se présentera au bureau municipal avec son reçu confirmant le paiement de son inscription et le rabais lui sera remboursé par chèque.

QUE l'utilisateur doit défrayer les coûts reliés directement à son activité.

ARTICLE 3

QU'aucun rabais sur le coût d'inscription ne sera consenti pour les activités ou cours de formation, tels aqualeader, croix de bronze, médaille de bronze, moniteur, sauveteur, gardiens avertis, secourisme, etc. et qui ne font pas partie de l'article 2.

QU'un rabais de 50 % du coût d'inscription, pour un enfant âgé de moins de 18 ans, à une activité est accordé *(avec présentation d'une pièce justificative)* dans le cas d'un parent touchant des prestations de la sécurité du revenu.

QU'un rabais de 50 % du coût d'inscription à une activité est accordé *(avec présentation d'une pièce justificative)* dans le cas d'un enfant, âgé de moins de 18 ans, en famille d'accueil.

ARTICLE 4

QUE pour bénéficier du rabais, il est nécessaire d'acquitter les frais d'inscription avant le début de l'activité en défrayant le montant total dès l'inscription. Les inscriptions sont payables à l'hôtel de ville de Noyan. Lors du paiement de l'inscription, argent comptant ou chèque, un reçu est remis sur demande, soit sur place ou encore posté à l'utilisateur qui le désire seulement.

QUE le remboursement est payable sur preuve de présentation du reçu après trois séances. Dépasser ce nombre de séances, aucun remboursement.

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution ou annotation

QU'il y aura remboursement intégral dans le cas d'annulation d'activités ou advenant un nombre insuffisant d'inscriptions, ou encore lors d'un changement à l'horaire.

QUE pour raison médicale et sur présentation d'un certificat médical, il y aura remboursement de l'inscription, en retenant seulement le nombre de présences à l'activité.

QUE la municipalité se réserve le droit d'annuler les activités prévues dans le cas d'insuffisance d'inscriptions ou pour toute autre raison majeure, et ce, en tout temps.

QUE les modes de paiement acceptés : argent comptant, carte débit et chèque. Les chèques devront être faits au nom de la « Municipalité de Noyan ». Au verso, le nom du participant ainsi que le cours/activité choisi devront être inscrits.

QUE pour accommoder exceptionnellement l'utilisateur, les cours peuvent être payés en deux versements. Ces versements devront couvrir l'ensemble des frais et être remis au moment de l'inscription. Le premier versement doit être encaissable le jour de l'inscription et le deuxième versement doit être réglé par un chèque postdaté du mois suivant. Ce chèque doit être remis au moment de l'inscription, avec le premier versement.

QUE des frais de 40.00 $ seront exigés pour les chèques sans provision.

ARTICLE 5

QUE le conseil ne fixe pas la tarification des activités sportives, récréatives et culturelles. Cette tarification est laissée à la discrétion du professeur ou de l'organisme associé.

QUE le professeur ou l'organisme associé recevra le paiement du cours pour lequel il enseigne lorsque l'utilisateur aura acquitté les frais d'inscription. Le paiement s'effectue le lendemain de l'acceptation de la liste comptes à payer lors de la séance régulière du conseil municipal qui a lieu mensuellement.

ARTICLE 6

QUE la municipalité se dégage de toutes responsabilités concernant la perte ou le vol d'objets personnels.

ARTICLE 7

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Réal Ryan
Maire

Guy Bérubé
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 4 août 2014
Règlement adopté le 1er décembre 2014
Publié le 3 décembre 2014
En vigueur le 3 décembre 2014

№ 1125

FD — Formulaires Ducharme inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Numéro de résolution

, de Noyan

Règlements pour la Municipal